

Réf. : 21\_COU\_5524

Lausanne, le 6 octobre 2021

### **Révision du code civil (mesures de lutte contre les mariages avec un mineur)**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat vous remercie d'avoir sollicité son avis sur l'avant-projet de modification du Code civil visant les mesures de lutte contre les mariages avec un mineur.

Après avoir mené une consultation auprès des organismes concernés du canton, il a l'honneur de vous faire part de ses déterminations.

Le Conseil d'Etat salue dans son principe le projet de révision du Code civil, lequel tend à renforcer la protection des personnes mariées alors qu'elles étaient mineures. La réparation du vice automatique prévue à la majorité n'est plus acceptable et doit être modifiée. Le Gouvernement vaudois assortit toutefois son soutien à ce projet de quelques réserves, propositions de modifications et recommandations quant à sa mise en œuvre.

S'il n'est aujourd'hui plus possible pour une personne mineure de se marier en Suisse, la problématique demeure pour de telles unions célébrées à l'étranger. Soutenir les potentielles victimes mineures de mariages est une obligation des autorités et tous les moyens doivent être mis en œuvre pour garantir une meilleure protection. La possibilité prévue par l'avant-projet d'annuler le mariage jusqu'à ce que l'époux mineur ait atteint l'âge de 25 ans révolus constitue un moyen supplémentaire qui renforce de manière significative la protection de ces personnes.

L'expérience vécue dans notre canton montre que ces personnes sont bien souvent déracinées et livrées à leur conjoint ou à la famille de ce dernier. Elles ont en outre souvent des difficultés à s'exprimer en français et, dans ces conditions, elles ne disposent pas d'une liberté pour refuser le maintien du mariage. Elles doivent prendre confiance pour façonner leur existence en toute autonomie. Pour cela, il importe de leur donner davantage de temps pour accepter la loi, et la comprendre comme un moyen de se protéger et non pas comme une entrave à la perpétuation de leurs coutumes. Le délai supplémentaire de réflexion est donc adéquat en terme protectionnel. L'opportunité de le prolonger même jusqu'à 30 ans mérite d'être encore examinée.

Le Conseil d'Etat exprime une réserve liée au constat de l'incapacité du système actuel de concrétiser l'annulation de mariages de mineurs. Selon le rapport du Conseil fédéral, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et le 31 décembre 2017, 226 soupçons de mariage avec mineurs ont fait l'objet d'un signalement, pour moins de 15 actions intentées dont 2 annulations prononcées. La pratique démontre que, malgré le dispositif mis en œuvre, la législation actuelle ne permet pas l'annulation de mariage de mineurs. La Direction générale des affaires institutionnelles et des communes du Canton de Vaud, service chargé de mener les procédures d'annulation de mariage, relaie également les limites du droit existant.

Si la Suisse souhaite lutter efficacement contre les mariages de mineurs, le système en trois temps (transcription du mariage par l'Etat civil, signalement à l'autorité chargée de mener l'action en annulation, procès en annulation) devrait être revu au profit d'une procédure dans laquelle on refuserait de reconnaître les mariages de mineurs, à charge pour les époux de saisir la justice s'ils estiment qu'il est dans l'intérêt supérieur du mineur de voir ce mariage reconnu. Un âge limite après lequel on ne refuserait plus la reconnaissance pourrait être fixé, ceci afin de tenir compte de l'écoulement du temps et éviter certaines difficultés. Il s'agirait donc de modifier le libellé de l'art. 105 ch. 6 CC en supprimant la possibilité de maintenir le mariage. L'art. 45 de la loi sur le droit international privé concernant le mariage célébré à l'étranger, devra également être adapté. Une proposition de modification figure en annexe.

Par ailleurs, nous relevons que l'avant-projet ne traite aucunement de la question du droit applicable en cas de conflit de loi, notamment en matière d'acquisition de la majorité (dans certains pays, la majorité est fixée à 16 ans). Ce point devrait être réfléchi de manière plus approfondie, aucune modification de la loi fédérale sur le droit international privé n'étant envisagée.

Partant du principe que le mariage n'est généralement pas dans l'intérêt de la personne mineure et que dans le doute il faut l'annuler, une attention toute particulière doit être portée à la possibilité pour le juge de maintenir le mariage s'il l'estime dans l'intérêt du mineur. Il faut trouver l'équilibre entre protection et respect de l'autonomie de la personne, d'une part, et les répercussions sur les droits futurs de la personne si elle demeure en Suisse ainsi que ses besoins face à ses représentants légaux qui ont probablement mis en place ou soutenu le mariage, d'autre part. L'application de cette exception doit donc être utilisée avec retenue et le juge doit, dans le cadre de son appréciation, remettre en question la validité d'un consentement exprimé a posteriori, surtout lorsqu'il s'agit d'une personne mineure.

Sur la base de la stratégie adoptée par le Conseil fédéral pour empêcher les mariages forcés et soutenir efficacement les personnes touchées, il est important de continuer à mettre l'accent sur les piliers de la prévention, de la sensibilisation et du conseil. Le Conseil d'Etat regrette donc que l'avant-projet n'introduise pas de dispositions pour promouvoir des conseils préventifs et une protection destinée aux victimes potentielles pour leur permettre de mieux résister aux pressions et contraintes familiales. Il propose dès lors que l'art. 108 CC soit complété par un alinéa prévoyant que si la situation l'exige, ou à la demande de la personne, un professionnel soit désigné par l'autorité compétente pour prêter assistance dans la démarche.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement vaudois accepte les modifications proposées par l'avant-projet avec les réserves citées ci-dessus.

En vous remerciant par avance de l'accueil que vous réserverez aux déterminations du Canton de Vaud, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LA CHANCELIERE a.i.



Nuria Gorrite



Sandra Nicollier

**Copies :**

- Direction générale de l'enfance et de la jeunesse
- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes

**Annexe :**

- Proposition de modification

**Conseil d'Etat du Canton de Vaud**  
**PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS**

Conformément aux propositions présentées et commentées dans la réponse du Conseil d'Etat vaudois à la consultation, les articles actuels seraient modifiés de la manière suivante :

**Art. 105 CC**

Le mariage doit être annulé :

(...)

6 lorsque l'un de époux était mineur au moment de la célébration, ~~à moins que son intérêt supérieur ne commande de maintenir le mariage.~~

**Art. 106 CC** serait conservé pour les cas qui n'auraient pas été détectés et tous ceux qui ne concernent pas le mariage de mineur.

La modification de l'article 105 al. 6 CC impliquerait une modification de l'article 45 LDIP et plus particulièrement par l'ajout d'un alinéa 1bis :

**Art. 45 LDIP**

1 Un mariage valablement célébré à l'étranger est reconnu en Suisse si les époux étaient âgés de 18 ans au moins et consentants.

1 bis Un mariage valablement célébré à l'étranger alors qu'un des époux était âgé de moins de 18 ans ne peut être reconnu en Suisse que si cet époux a atteint l'âge de 25 ans lors de la demande de reconnaissance, ou si un tribunal suisse l'ordonne à la requête des époux, qui doivent démontrer :

1. si l'époux concerné n'a pas encore 18 ans, que son intérêt supérieur commande de poursuivre le mariage ;

2. si l'époux concerné a plus de 18 ans, qu'il consent de son plein gré à poursuivre le mariage.